

Total France Gonfreville :

quelques repères sur les aides d'Etat aux entreprises.

Par François Gagnaire, docteur en droit, directeur du Cabinet « Aides d'Etat Conseil »

Par communiqué du 20 octobre 2004¹, la Commission européenne déclare ne pas soulever d'objection à l'octroi d'une aide à l'entreprise Total France sise à Gonfreville l'Orcher dans l'agglomération havraise (zone éligible aux aides à finalité régionale). Cette décision s'appuie principalement sur le fait que l'aide respecte l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur des grands projets d'investissements².

L'aide régulièrement notifiée à la Commission en juin 2004 est de 48 millions d'euros (30,7 millions pour la Communauté d'Agglomération havraise, 12,8 pour le Conseil général et 4,5 pour le Conseil régional).

L'investissement de Total sur le site s'élève à 547 millions et vise un changement fondamental du procédé de production de sa raffinerie³. Le projet créera une soixantaine d'emplois (1 117 salariés actuellement) et devrait assurer la pérennité du site. Le chantier mobilisera 1000 personnes durant trois ans.

Ce communiqué a l'avantage de présenter une affaire significative, ne serait-ce parce que le bénéficiaire de l'aide n'est autre que l'un des plus puissants groupe du CAC40 dont le bénéfice annuel laisse rêveur et perplexe quant à la nécessité de l'aide allouée. Ledit communiqué constitue donc un support de choix pour faire le point sur les aides d'Etat aux entreprises.

1/ Rappels généraux relatifs à la législation sur les aides d'Etat

A/ le principe d'incompatibilité et de prohibition

L'article 87§1 du traité CE dispose ; « Sauf dérogations [...] sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines production ».

Cet article et le droit dérivé qui en découle sont à l'origine et régulent toutes les dispositions nationales en matière d'aides aux entreprises.

L'article 87§1 évoque « les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat ». La cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a interprété de façon extensive

¹ IP/04/1252.

² Au JOCE n° C70 du 19/03/2002 p.8.

³ Il s'agit de la construction d'un hydrocraqueur de distillats et d'une unité de production d'hydrogène afin de produire des fiouls et gazoles répondant aux futures normes européennes de 2009.

cette condition d'origine. Si toutes les collectivités locales et les établissements publics ressortent de la notion d'Etat, les entreprises sont aussi concernées⁴.

L'article 87§1 évoque les aides à certaines entreprises ou productions. Cette disposition vaut critère de sélectivité de l'aide. Elle permet de limiter l'emprise de l'article 87§1 sur l'activité économique en exemptant les mesures dites générales de son champ d'application (exemple, une baisse de l'impôt pour toutes les sociétés de tous les secteurs économiques).

L'article 87§1 précise que les aides doivent entraver les échanges et la concurrence. Dans la pratique, force est de constater que ces conditions ne sont pas réellement cumulatives (lorsque l'une est démontrée l'autre est quasi avérée). Elles s'apparentent plus à des clauses de style formelles qu'à de véritables bornes économiques. Par le fait, la Commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire très étendu pour intégrer une mesure dans le champ de l'article 87§1.

Afin de vérifier la compatibilité des aides octroyées aux entreprises et de rendre efficace la prohibition de l'article 87§1, l'article 88§3⁵ dispose que la Commission doit être informée en temps utiles des projets d'aides. Cette disposition oblige les Etats à notifier leurs aides individuelles et leurs régimes d'aides⁶. Si la notification ressort de la compétence exclusive de l'Etat (quelque soit l'instigateur de l'aide), elle n'en a pas moins des conséquences au niveau des entreprises.

Une notification incomplète ou l'absence de notification entraîne l'illégalité de l'aide et désormais, le prononcé de son incompatibilité. Cette « omission » de forme a donc de fortes répercussions sur le fonds. L'entreprise bénéficiaire de l'aide illégale devra la restituer en dehors de toute faute de son fait et sans possibilité de recours efficace de sa part.

Ouvrons ici deux parenthèses pour rappeler que l'octroi d'une aide fait en général l'objet d'une décision discrétionnaire. Le refus d'octroi (malgré le fait que l'entreprise réponde à tous les critères retenus par le régime en cause) a souvent et simplement pour motivation l'épuisement des lignes budgétaires de référence. Rappelons également que les demandes d'aides doivent précéder les investissements concernés et recevoir accusé de réception pour que les entreprises débutent leurs investissements sans attendre la décision finale.

L'insécurité juridique pouvant résulter de la non notification des aides reste limitée par la portée de cette obligation. La majorité des régimes d'aides aux PME fixe des montants d'aide inférieurs aux seuils de notification. Cette règle dite « de minimis » repose sur le constat selon lequel une aide de 100 000 euros ne peut altérer les échanges et la concurrence au sein de l'Union et qu'elle jouit donc d'une présomption de compatibilité l'autorisant à ne pas être notifiée. En fait, seul le régime global est au départ notifié pour en vérifier la compatibilité et ses applications individuelles n'ont plus à l'être. Les entreprises sont juridiquement protégées contre les restitutions et le travail de la Commission s'en trouve simplifié.

⁴ La jurisprudence retient aussi le cas d'entreprises à capitaux majoritairement, voire exclusivement privés dont l'Etat a influencé le comportement vis-à-vis d'autres entreprises (arrêt CJCE du 24/04/1980 « CNC » AFF 72/79 rec. p. 1411).

⁵ Voir le règlement n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999 modifié par le règlement n° 794/2004 portant modalités d'application de l'article 88 CE.

⁶ Les régimes d'aides constituent des cadres juridiques définissant les conditions d'attribution d'aides individuelles.

Certains secteurs placés sous encadrement par la Commission sont exclus du bénéfice de cette règle de minimis de par la situation très concurrentielle qui les caractérise⁷. Les investissements lourds (plus de 100 millions) font obligatoirement l'objet d'une notification complète en cas de demande d'aides. Tel est le cas du projet Total France Gonfreville. L'obligation de notification pèse également sur les aides dites ad hoc⁸ dépassant le seuil de minimis.

Dans l'hypothèse particulière des grands projets d'investissement (plus de 100 millions), la Commission évalue le niveau d'aide admissible sur le fondement de trois critères donnant lieu à des pondérations distinctes. Elle s'assure de la non création de surcapacités de production, de l'intensité capitalistique du projet (rapport entre le nombre d'emplois créés et le montant de l'investissement), de l'impact régional du projet (emplois indirects induits).

Une formule mathématique synthétise le résultat de ces évaluations et détermine le niveau d'aide maximal allouable au projet.

En l'occurrence, pour Total, le communiqué de presse précise que le plafond retenu était de 8,4% contre une aide notifiée de 4,9%. On remarquera simplement que 8,4% de 547 millions font bien 46 millions et que l'aide finale accordée à Total atteint bien le maximum autorisé sur la zone, soit 8,4% du montant de l'investissement...

Avant ce travail de détermination du niveau d'aide admissible, la Commission se doit de vérifier que l'aide sera bien accordée sur une zone éligible aux aides à finalité régionale.

B/ L'aide à finalité régionale comme principale dérogation à l'interdiction posée à l'article 87§1.

L'article 87§1 comprend des dérogations importantes dont la plus usitée est celle relative aux aides à finalité régionale (le communiqué de presse précise bien que le site de Total France se trouve sur une zone éligible).

En préambule à ce développement, précisons qu'une aide à finalité régionale n'est pas forcément une aide allouée sur le budget de la Région. Les différents ministères peuvent budgéter des aides ayant pour finalité le développement régional. La Prime à l'aménagement du territoire (PAT) en est l'archétype. Le régime est national (Ministère de l'intérieur) mais ses effets ne se font sentir que sur certaines zones du territoire. Précisons également qu'une aide à finalité régionale ne concerne pas forcément (loin s'en faut) une région entière (à l'instar des avantages fiscaux en zones franches).

L'objectif de l'aide à finalité régionale est de contribuer au développement régional et d'aboutir à une croissance plus équilibrée entre les différentes régions. Cet effet correcteur inscrit dans la première résolution du Conseil sur le sujet⁹ se traduit concrètement par la règle suivante : « les aides régionales ne doivent pas couvrir l'ensemble du territoire national (...) ». Pour avoir une finalité régionale, une aide doit être allouée sur une zone géographique spécifique (d'où la nécessité d'un zonage). En ce sens, les aides « nationales » aux créateurs d'entreprise du type prêts d'honneur ou ACCRE (aide à la création et à la reprise d'une

⁷ Ces secteurs ne sont pas totalement imperméables aux aides dans la mesure où des régimes spécifiques (sectoriels) leur sont consacrés ainsi que certaines dispositions du Traité (la PAC pour l'agriculture).

⁸ Une aide est dite ad hoc lorsqu'elle ne découle pas d'un régime préalablement notifié et donc inexistant.

⁹ Résolution du 20 octobre 1971 au JOCE n° C 111 du 4/11/1971 p. 1.

entreprise) ne sont pas des aides à finalité régionale. Il en va de même pour les aides à la recherche et au développement dont l'objectif est de permettre un progrès technologique et à sa diffusion sur l'ensemble du territoire. En règle générale, les aides instruites par les DRIRE, l'ANVAR ou l'ADEME (Directions et agences déconcentrées) entrent dans cette catégorie des aides dépourvues de finalité régionale. A l'inverse, les régimes d'aides mis en place par les régions ont souvent cette qualité.

D'où viennent et à quoi correspondent ces zones, quel en est l'intérêt pour les entreprises ?

Par dérogation à l'article 87§1, l'article 87§3 CE, dispose que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun, en son point a) : « Les aides destinées à favoriser le développement économique des régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi » et en son point c) : « les aides destinées à faciliter le développement de certaines régions économiques (..) ».

Ces deux dérogations qui marquent clairement une gradation des difficultés de la zone reposent sur une appréhension territoriale de l'aide au développement. La Commission s'est donc employée à « zoner » les parties du territoire de l'Union les plus en difficulté¹⁰.

Les zones sous a) sont définies sur l'indice PIB par habitant. Si ce dernier est inférieur à 75% de la moyenne communautaire, la zone qui doit correspondre à une certaine unité géographique est classée sous a). Pour les zones sous c), il faudra déduire du zonage national les zones et la population classées sous a) et négocier avec la Commission, dans la limite de la couverture maximale autorisée pour l'Etat concerné. Ajoutons qu'au sein des zones sous c), les intensités d'aide varient dans des limites inférieures à celles retenues pour les zones sous a)¹¹.

L'importance de ce zonage « droit de la concurrence » s'est considérablement renforcée avec la montée en puissance de la politique de cohésion économique et sociale et de ses zones destinées à recueillir le bénéfice des fonds structurels européens. Pour simplifier à l'extrême, nous dirons que les zones d'intervention des Fonds structurels sont désormais à peu près identiques à celle du droit de la concurrence zones a) et c)¹². Sur les zones en question, les aides aux entreprises bénéficieront donc d'un a priori favorable de la Commission en termes concurrentiels et parfois d'une aide communautaire via l'apport des Fonds structurels. En effet, ces derniers, dans le cadre de leur objectif de développement économique, ne peuvent se dispenser d'aides aux entreprises actrices privilégiées du développement¹³.

Cependant, contrairement à l'opinion très répandue selon laquelle la Commission attribue des aides directes aux entreprises, les budgets communautaires destinés aux aides à l'entreprise via les fonds structurels sont dans leur grande majorité directement intégrés aux régimes nationaux dont la gestion est très souvent déconcentrée ou décentralisée.

La référence récurrente au FEDER au FSE ou au FEOGA dans les régimes nationaux n'implique pas une demande directe à l'Union. Il s'agit d'abondements communautaires mis à

¹⁰ Sur la méthode et les paramètres, voir le point 3 des lignes directrices publiées au JOCE n° C 74 du 10/03/98 p. 4.

¹¹ La Résolution de 71 précise que l'intensité des aides doit s'adapter au niveau de difficulté de la zone.

¹² Voir le point 3. 2, §6 de la Communication sur la politique régionale et la politique de concurrence au JOCE n° C 90/98, p. 3.

¹³ Voir le dernier paragraphe de la page 6 du « Vademecum » de la Commission sur « les règles applicables aux aides d'Etat » Office des publications des CE, Luxembourg 2000.

la disposition des budgets nationaux et locaux pour aider les entreprises. La Commission sera « simplement » informée de l'utilisation des fonds. Les aides communautaires stricto sensu restent marginales et touchent des thématiques et des secteurs d'activité particuliers (recherche et développement ...).

Pour en arriver à ces formes de cofinancement et à cette cohérence globale, la Commission a imposé son propre zonage aux Etats membres. La technique est simple. La Commission détermine un « étalon géographique national » et y concentre les autres aides régionales existantes. Puis, elle recherche la coïncidence des différents calendriers d'aides et coordonne les projets et leur financement par le biais de la planification¹⁴. Pour la France, l'étalon retenu est le régime de la PAT¹⁵.

Une fois les zonages mis en cohérence et les plafonds d'intensité maximale des aides déterminés, les projets seront plus ou moins bien reçus en fonction du respect de certains paramètres.

2/ Les paramètres fondamentaux pour l'attribution des aides.

Ces paramètres se suffisent rarement à eux-mêmes. Dans l'idéal, tous devraient se cumuler et s'appréhender comme des « bonus »¹⁶ pouvant générer des marges d'aides.

1/ L'activité de l'entreprise demandeuse.

Ce critère est évoqué dans l'immense majorité des régimes d'aide. Les bénéficiaires potentiels sont définis de façon plus ou moins large : entreprises ayant une activité industrielle, artisanale, de service à l'industrie, de service aux entreprises, de service aux particuliers.

Nonobstant certains particularismes liés à des activités débordant la thématique classique de l'entreprise (tourisme, social, culture..), les régimes d'aides privilégient d'abord les activités industrielles, artisanales et de service à l'industrie. Rares sont (jusqu'à présent) les aides substantielles destinées à des activités de service aux particuliers (surtout commerciales).

L'aide accordée à Total repose sur le montant de son investissement. Il ne s'agit pas d'une PAT.

Mais il faut savoir pour bien illustrer notre propos que le régime de la PAT procède en la matière à une double sélectivité. Le fait d'exercer une activité industrielle est clairement privilégié¹⁷. De plus, toujours en fonction de l'activité exercée, l'entreprise demandeuse pourra choisir l'assiette de l'aide qui lui sera allouée (industrie) ou se voir imposer (service aux entreprises/ assiette fondée sur la masse salariale) cette assiette qui consistera soit en un pourcentage de l'investissement, soit en un pourcentage identique de la masse salariale chargée sur deux ans des nouveaux emplois créés.

¹⁴ Dès 1994, le Contrat de plan est mis en œuvre de façon concomitante au DOCUP européen. En 2000, l'adéquation entre zones P.A.T. et zones d'intervention communautaire est proche de 90%.

¹⁵ Voir notamment les décisions n° 84/428/CEE du 27/06/84 au JOCE n° L 241 p. 21 et n° 88/565/CEE du 29/03/88 au JOCE n° L 310 p. 28 Voir aussi les pages 217 et s. du 20^{ème} Rapport 1990 sur la politique de concurrence.

¹⁶ Cet aspect « bonus » des différents critères est explicite dans les encadrements communautaires.

¹⁷ Décret n°2001-312 paru au JORF du 13 avril 2001. Les zones dites PAT « industrie » sont beaucoup plus généreuses en terme d'aides que les zones dites PAT « tertiaire » et les activités industrielles exercées sur les zones PAT « industrie » obtiennent en général le maximum d'aides allouable (le plafond).

Imaginons Total, entreprise de service aux entreprises (plateforme logistique par exemple) effectuant un investissement du même montant sur la même zone avec le même nombre d'emplois créés, l'assiette de l'aide obtenue sur le fondement d'une PAT aurait consisté en un pourcentage de la masse salariale et le résultat eut été totalement différent (17% de la masse salariale générée par 60 emplois...).

Le raffinage est une activité industrielle et sur ce point, en plus d'être sise sur une zone éligible aux aides à finalité régionale, Total France Gonfreville cumule un atout supplémentaire.

2/ La taille de l'entreprise bénéficiaire.

Pour un même investissement, le niveau d'aide envisageable peut être très différent en fonction de la taille de l'entreprise. Plus l'entreprise est grande, plus l'impact de l'aide qui lui est accordée sur les échanges et la concurrence sera présumé important.

Dans de nombreuses hypothèses et notamment pour les aides des collectivités locales, les grandes entreprises sont même exclues ab initio du bénéfice des régimes¹⁸.

Au départ, la détermination de la taille des entreprises ne posait pas vraiment de problème. Dans la première recommandation complète sur le sujet¹⁹, la définition de la PME reposait sur des critères économiques (CA et total du bilan) et sur des critères relatifs à la masse salariale (plus ou moins 250 emplois). Quant au critère de l'indépendance de l'entreprise permettant de détecter un groupe et donc une grande entreprise, il impliquait que l'entreprise ne soit pas détenue à plus de 25% de son capital ou de ses droits de vote par une ou plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition des PME.

Cette simplicité n'est plus de mise. Réagissant à l'intensification et à la complexification croissante des liens unissant les entreprises, une recommandation du 6/052003 opacifie considérablement la question²⁰. Le seuil de 25% du capital est maintenu mais il faut aussi prendre en compte les entreprises partenaires (entreprises dites en amont détenant seules ou avec d'autres 25% ou plus du capital d'une entreprise en aval). Existente également des entreprises dites liées aux interactions encore plus fortes. Quoiqu'il en soit, le résultat est identique, les données relatives au capital et à la masse salariale de toutes les entreprises partenaires ou liées sont agrégées et le total obtenu est réexaminé au regard des critères classiques précités.

Le fait pour total d'être un groupe implique « simplement » un plafond d'aides moins élevé.

3/ L'impact des créations d'emplois.

Le facteur création d'emplois est également un facteur primordial en matière d'aides aux entreprises. Il peut emporter une décision positive dans bien des dossiers (là encore, la conjoncture pèse lourd).

¹⁸ Les grandes entreprises sont éligibles à la PAT mais l'aide qui leur sera allouée sera minorée de 10 points de pourcentage par rapport aux PME.

¹⁹ Recommandation du 3 avril 1996 au JOCE n° L 107 p. 4, voir l'annexe p. 8. Voir également, le règlement catégoriel n° 70/2001 du 12 janvier 2001 au JOCE n° L 10 p. 33.

²⁰ Au JOCE n° L 124 du 20/05/2003 pp. 36-41.

Ce facteur n'a rien de surprenant pour les régimes d'aides ayant vocation à encourager les créations d'emplois (exemple des primes régionales à l'emploi). Il est plus inattendu dans certains régimes d'aides qui n'ont pas cette vocation mais qui indiquent très clairement que les investissements pourront bénéficier d'une aide sous réserve qu'un minimum d'emplois à durée indéterminée (toujours) soient créés. Un investissement limité par rapport à celui exigé par le régime d'aide peut être favorablement accueilli si les créations d'emploi qui en résultent dépassent les exigences du régime en question et à plus forte raison si ce régime n'en a pas.

Tout dépend en fait de la « jurisprudence » des différents financeurs. A titre d'exemple, en plus d'un investissement minimum (2,3 millions d'euros), l'obtention de la PAT implique aux termes de son décret, la création d'au moins quinze emplois sur trois ans. Zones exceptionnelles mises à part (exemple des contrats de site), une entreprise créant quinze emplois n'obtiendra pas le bénéfice de la PAT. Pour ce faire, la jurisprudence de la DATAR, hors zones particulières et hors emplois très qualifiés, exige la création d'une cinquantaine d'emplois nouveaux. Ajoutons que les emplois maintenus ou transférés dans le cadre de l'investissement n'entrent normalement pas en ligne de compte²¹.

Dans l'hypothèse d'une création d'emplois inférieure au seuil requis, mais du maintien de nombreux autres emplois condamnés à disparaître en l'absence d'investissement, le poids de l'entreprise, le contexte économique et social de la région, mais également l'objectif de l'investissement de l'entreprise vont jouer un rôle important.

Tel est le cas de l'investissement de Total France, soixante nouveaux emplois seront créés, 1000 personnes seront employées sur le chantier et la pérennité de la raffinerie sera assurée. Il faut évidemment comprendre qu'en l'absence d'investissement, les emplois en question auraient pu être transférés dans une autre région (ou disparaître)...Il ne faut pas voir systématiquement dans cet argument du maintien une forme de chantage à l'emploi. Il ne faut pas non plus être naïf et bien garder à l'esprit le poids économique de certaines entreprises et leur influence sur les politiques publiques.

4/ L'objectif de l'investissement.

Sont avant tout privilégiés les investissements de « recherche et développement » au sens large. Cette catégorie générique se traduit de multiples façons. Sont évoqués des investissements permettant à l'entreprise d'effectuer un saut technologique, un changement fondamental dans le processus de production, un investissement innovant, un investissement exemplaire, une opération de démonstration, une rationalisation des modes de production.... Chacun de ses termes trouve sa place dans une typologie recensant les investissements en fonction de leur intérêt technologique respectif.

Plus un investissement est innovant, original, générateur de valeur ajoutée et reproductible à d'autres entreprises, plus les possibilités d'aides sont nombreuses. La modernisation des modes de production de l'entreprise peut consister en un changement de matériel et être subventionnée à la condition que le matériel acquis soit d'un haut niveau technologique.

²¹ Pour ce qui est des extensions d'activité, le décret PAT exige au moins 30 emplois nouveaux.

Ainsi, le Fonds de développement des PMI (FDPMI)²² peut aider à l'achat de matériel des PMI à la condition que ce matériel soit entièrement automatisé.

Le caractère novateur des investissements stimule les capacités d'obtention d'aides. En revanche, certaines aides liées à la situation financière de l'entreprise sont bannies (à tous les niveaux).

Les aides ne peuvent s'adresser à des entreprises en difficulté (soutenir une entreprise en difficulté sur un segment de marché concurrentiel constitue une entrave type à la concurrence). La pratique connaît des exceptions d'« intérêt général ». Certaines aides (massives) à la restructuration de secteurs industriels clés sont tolérées par la Commission sous réserve du respect de conditions draconiennes. Dans ce contexte c'est de l'intérêt communautaire dont il s'agit.

Sur le même plan et toujours avec cette nuance nationales et locales, les aides permettant aux entreprises de se maintenir à flot ou d'effectuer des investissements tout à fait normaux (exemple des investissements de modernisation qu'il ne faut pas confondre avec des investissements innovants) ne sont pas tolérées. Elles sont des aides au fonctionnement allégeant les entreprises de charges qu'elles devraient normalement supporter. Elles entravent donc systématiquement les échanges et la concurrence, n'ont aucun effet incitatif et n'ont donc pas de fondement. Ajoutons dans cette rubrique et pour en revenir au cas Total que la pratique n'autorise pas les aides permettant aux entreprises de se mettre en conformité avec les normes en vigueur...

3/ L'opportunité d'une aide à Total France gonfreville.

En dehors d'une première réserve relative à l'objectif de l'investissement de Total qui n'est autre qu'une mise aux normes anticipée, les aides aux entreprises doivent toutes avoir un effet incitatif.

Les aides qui n'ont pas d'effet incitatif ressortent de deux hypothèses proches. La première est celle dans laquelle l'investissement de l'entreprise se présente comme une obligation incontournable pour sa propre survie, sa modernisation, le respect des normes en vigueur. Ce n'est pas tant sur cette première hypothèse que nous sommes hésitants.

La mise aux normes futures peut être considérée comme un effort supplémentaire de l'entreprise qui pourrait attendre pour ce faire (à noter que si elle attend trop, elle se retrouve dans une situation où elle se doit respecter la norme en vigueur sans aide). La question qui demeure est celle de la réelle nécessité de l'aide.

La nécessité d'une aide est la déclinaison logique de son caractère incitatif. Une aide qui n'est pas nécessaire doit être considérée comme une aide dépourvue d'effet incitatif renforçant indûment les capacités financières d'une entreprise qui n'en a pas besoin et donc comme une aide incompatible (une aide au fonctionnement).

²² Comme son nom l'indique, ce fonds s'adresse prioritairement aux industries et au service à l'industrie (le nom du fonds varie en fonction des régions).

Ce principe de la nécessité de l'aide apparaît timidement dans l'affaire Philip Morris²³ avant de s'imposer dans la jurisprudence Cosco²⁴ et de retomber partiellement dans l'oubli²⁵ sans pour autant disparaître (la CJCE ne l'a jamais condamné).

Ce principe vise directement l'entreprise bénéficiaire et postule qu'une entreprise en position forte sur son marché n'a pas besoin d'aides pour s'y maintenir. D'autre part, cela est très net dans toutes les affaires dans lesquelles le principe de nécessité est cité, outre la position forte des entreprises sur le marché, leur santé financière est aussi directement évoquée (mise en cause pour être plus précis).

Total France devrait elle aussi, dans son secteur d'activité, être considérée comme une entreprise leader disposant de ressources financières considérables.

Ce développement aura permis aux lecteurs d'entrevoir la complexité du droit des aides aux entreprises et surtout son caractère casuistique.

Le lecteur aura également compris l'influence de la conjoncture économique et sociale sur les décisions d'octroi d'aides. En ces temps difficiles, il est (politiquement) inacceptable, voire impossible (notamment dans les hypothèses de délocalisation intracommunautaire) de refuser une aide à une entreprise créatrice d'emplois. Ainsi, il ne faut pas forcément s'étonner de l'octroi d'une aide à une entreprise qui n'en a pas besoin.

A la décharge des entreprises et pour rester tout à fait objectif, qui pourrait blâmer un porteur de projet de demander à bénéficier d'une aide à laquelle il peut prétendre et qu'elle porteur de projet pourrait faire admettre à ses actionnaires qu'il n'a pas souhaité bénéficier d'un avantage supplémentaire que lui autorise les pouvoirs publics et à l'effet duquel des fonds sont budgétés et disponibles à qui les demande.

²³ Arrêt CJCE du 17/09/80 « Philip Morris » AFF 730/79, rec. p. 2671.

²⁴ Décision n° 92/569 du 31/07/1992 au JOCE n° L 367 p. 29 et arrêt CJCE du 5/10/94 AFF C-400/92, rec. I p. 4701.

²⁵ Il serait ici trop fastidieux d'énumérer l'ensemble des encadrements contenant ou ayant contenu le principe de nécessité.